

Office  
des transports  
du Canada



Canadian  
Transportation  
Agency

## Lignes directrices sur la répartition des coûts des sauts-de-mouton



Direction de l'infrastructure ferroviaire  
Direction générale des transports ferroviaire et maritime



## INTRODUCTION

---

Le 1<sup>er</sup> juillet 1996, la *Loi sur les transports au Canada* (la Loi) établissait l'Office des transports du Canada (l'Office), organisme quasi judiciaire qui remplace l'Office national des transports du Canada. La Loi contient plusieurs dispositions relatives au transport ferroviaire qui faisaient partie de la *Loi sur les chemins de fer*, désormais abrogée.

En vertu de la Loi, l'Office demeure responsable de la prise de décisions concernant la répartition des coûts de construction et de reconstruction des sauts-de-mouton (ouvrages conçus pour permettre le croisement de la circulation routière et ferroviaire à différentes élévations), lorsque les parties concernées par les travaux ne peuvent s'entendre. L'Office se fonde sur les présentes lignes directrices dans ses délibérations pour chaque décision qu'il est appelé à prendre à ce sujet. La publication de ces lignes directrices a pour but d'aider les parties à mener leurs négociations ou à préparer leurs exposés pour l'Office.

Ces lignes directrices prennent en considération, entre autres choses, les avantages que chaque partie retire de la construction et de la reconstruction d'un saut-de-mouton, ainsi que les obligations de chaque partie de coexister aux franchissements routiers à titre d'élément essentiel du réseau canadien des transports.

Conformément à l'article 101 de la Loi, l'Office s'attend à ce que les parties concernées par un projet de saut-de-mouton tentent de conclure une entente sur toutes les questions relatives à ce dernier, y compris la répartition des coûts. Une fois l'entente conclue, l'une ou l'autre des parties peut la déposer auprès de l'Office. L'entente ainsi déposée est assimilée à un arrêté de l'Office qui autorise la construction ou l'entretien du franchissement, ou qui répartit les coûts afférents, conformément au document déposé.

Lorsque les parties concernées ne peuvent s'entendre, l'Office rend une décision sur les points litigieux, en fonction des exposés que lui ont soumis les parties. Un exposé peut traiter des points décrits dans les présentes lignes directrices ainsi que de toute autre question pertinente.

Chaque cas est évalué selon son bien-fondé pour déterminer si les lignes directrices s'appliquent. Il convient de souligner que l'Office peut utiliser son pouvoir discrétionnaire, en cas de différend, pour répartir les coûts des sauts-de-mouton. Les décisions de l'Office peuvent s'écarter des lignes directrices, selon les circonstances entourant chaque projet de saut-de-mouton.

## DÉFINITIONS

---

- a) *Route* : voie terrestre – publique ou non – pour véhicules ou piétons.
- b) *Franchissement routier* : franchissement par une route d'un chemin de fer par passage supérieur, inférieur ou à niveau, ainsi que tous les éléments structuraux facilitant le franchissement ou nécessaires à la partie visée de la route.
- c) *Franchissement routier établi* : s'entend normalement d'un franchissement routier utilisé par le public depuis au moins trois ans.
- d) *Saut-de-mouton* : ouvrage qui, avec ses approches, est conçu pour permettre le croisement du trafic routier et ferroviaire à différentes élévations.
- e) *Saut-de-mouton élémentaire* : partie de l'ouvrage qui est nécessaire pour fournir les installations répondant aux besoins présents au moment de la construction ou de la reconstruction du saut-de-mouton.
- f) *Passage supérieur* : ouvrage qui fait passer une route au-dessus d'un chemin de fer.
- g) *Passage inférieur* : ouvrage qui fait passer un chemin de fer au-dessus d'une route.
- h) *Administration routière* : toute administration ayant compétence pour construire et entretenir une route.
- i) *Compagnie de chemin de fer* : compagnie de chemin de fer relevant de la compétence de l'Office.

# RÉPARTITION DES COÛTS

---

**1.** Le coût de construction et les frais d'entretien d'un saut-de-mouton élémentaire sur un nouveau parcours sont normalement payés intégralement par la partie ayant décidé de construire le nouveau parcours.

**2.** Si un saut-de-mouton existant doit être reconstruit à l'avantage de la partie en ayant l'entière responsabilité du saut-de-mouton, il incombe normalement à cette partie de payer le coût intégral de la reconstruction et des frais d'entretien du saut-de-mouton élémentaire.

**3.** Dans le cas du saut-de-mouton élémentaire qui est nécessaire :

- ◆ Pour éliminer un franchissement routier à niveau établi ou en détourner presque tout le trafic routier; ou
- ◆ Pour remplacer un saut-de-mouton existant à l'égard duquel les deux parties ont une responsabilité ou dont la reconstruction se fait aux fins de la partie n'ayant aucune responsabilité.

a) Quand un saut-de-mouton est construit ou un saut-de-mouton existant est reconstruit, les coûts de construction sont normalement répartis comme suit :

- i) projet attribuable principalement à l'aménagement routier –
  - 85 % par l'administration routière
  - 15 % par la compagnie de chemin de fer
- ii) projet que l'aménagement routier et ferroviaire ont tous deux largement contribué à rendre nécessaire –
  - 50 % par l'administration routière
  - 50 % par la compagnie de chemin de fer
- iii) projet attribuable principalement à l'aménagement ferroviaire –
  - 15 % par l'administration routière
  - 85 % par la compagnie de chemin de fer

b) Quand un saut-de-mouton est construit, les frais d'entretien sont normalement répartis comme suit :

- i) l'administration routière paie tous les frais d'entretien de l'infrastructure, de la superstructure et des murs de soutènement du passage supérieur;
- ii) la compagnie de chemin de fer paie tous les autres frais d'entretien du passage supérieur, y compris les frais d'entretien des approches ferroviaires, de la structure de la voie et des installations de drainage et de communication du chemin de fer;
- iii) la compagnie de chemin de fer paie tous les frais d'entretien de l'infrastructure et de la superstructure du passage inférieur;
- iv) l'administration routière paie tous les autres frais d'entretien du passage inférieur, y compris les frais d'entretien des approches de la route, des murs de soutènement, du revêtement de la route, des trottoirs et des installations de drainage et d'éclairage de la route.

c) Si un saut-de-mouton existant doit être reconstruit, les responsabilités établies à l'égard de l'entretien de ce saut-de-mouton sont normalement considérées dans la répartition des frais d'entretien du saut-de-mouton élémentaire.

**4.** Les coûts de construction et les frais d'entretien d'un saut-de-mouton élémentaire ne comprennent pas les coûts que la compagnie de chemin de fer ou l'administration routière auraient autrement assumés si le franchissement n'existait pas.

**5.** Les coûts de construction et les frais d'entretien des installations jugées excédentaires au saut-de-mouton élémentaire doivent être payés par la partie qui en fait la demande.

**6.** Les dégagements et la protection des piles dépassant les éléments suivants sont normalement considérés comme des installations excédentaires :

- a) Passages supérieurs
- i) un dégagement vertical de 7,16 mètres au-dessus du patin de rail pour les sauts-de-mouton élémentaires nouveaux ou reconstruits
  - ii) un dégagement latéral de 5,5 mètres entre l'axe de la voie ferrée la plus proche et la pile ou la culée la plus proche du saut-de-mouton élémentaire
  - iii) une protection des piles conforme aux spécifications de l'American Railway Engineering and Maintenance-of-Way Association
- b) Passages inférieurs
- i) des dégagements verticaux et latéraux conformes aux normes de conception de la province où se situe le saut-de-mouton.

## DEMANDE

---

En cas de différend, l'une ou l'autre partie peut saisir l'Office d'une demande de répartition des coûts liés au projet de saut-de-mouton. Une telle demande doit être faite par écrit, signée par le demandeur et transmise à l'Office à l'adresse ci-après :

Secrétaire  
Office des transports du Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0N9

Les demandes livrées en mains propres ou par service de messagerie doivent être acheminées à l'adresse ci-après :

Secrétaire  
Office des transports du Canada  
15, rue Eddy  
Salle du courrier, 17<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec) J8X 4B3

Télécopieur : (819) 997-6727

De plus, des copies de la demande doivent concurremment être envoyées à toutes les parties intéressées.

## PROCÉDURE

---

À la suite de la réception d'une demande, l'Office applique ses Règles générales et s'assure que chaque partie a l'occasion de commenter la demande et toute question pouvant faire l'objet d'un différend. En général, l'Office examine la demande, invite les parties intéressées à la commenter dans un délai de 30 jours et accorde ensuite au demandeur un délai de 10 jours pour répliquer. L'Office examine ensuite tous les documents et les exposés, la décision finale ainsi que les décisions et les arrêtés nécessaires.

L'Office doit traiter les demandes dans les 120 jours suivant réception de l'acte introductif d'instance, sauf si les parties au dossier conviennent d'une prolongation.

Il est suggéré aux parties de poursuivre leurs négociations même si une demande a été déposée à l'Office.

## DÉCISIONS ET APPELS

---

Toutes les décisions prises par l'Office sont assujetties aux conditions suivantes :

- ◆ elles lient les parties et demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou annulées;
- ◆ elles peuvent faire l'objet d'un examen par l'Office s'il y a des faits nouveaux ou de nouvelles circonstances;
- ◆ elles peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour fédérale sur une question de droit ou de compétence dans les 30 jours suivant la prise de l'arrêté ou de la décision;
- ◆ elles peuvent faire l'objet d'un appel devant le gouverneur en conseil en tout temps.

## CONFIDENTIALITÉ

---

Tous les documents déposés à l'Office seront versés aux archives publiques et peuvent être disponibles aux fins de consultation. Conformément aux Règles générales, une demande de traitement confidentiel peut être présentée.

## AUTRES DOCUMENTS

---

- ◆ *Détermination de la valeur nette de récupération*
- ◆ *Guide des frais ferroviaires pour la construction et l'entretien des franchissements routiers*
- ◆ *Guide sur la construction des lignes de chemin de fer*
- ◆ *Guide sur la Direction de l'infrastructure ferroviaire*
- ◆ *Guide sur la répartition des coûts d'installations ferroviaires*
- ◆ *Guide sur le déplacement des lignes de chemin de fer dans des zones urbaines*
- ◆ *Guide sur les certificats d'aptitude*
- ◆ *Guide sur les croisements des lignes de chemin de fer*
- ◆ *Guide sur les dommages-intérêts liés à l'exploitation ferroviaire*
- ◆ *Guide sur les franchissements par dessertes*
- ◆ *Guide sur les franchissements routiers*
- ◆ *Guide sur les passages à niveau privés*
- ◆ *La Loi sur les transports au Canada et la Direction générale des transports ferroviaire et maritime*
- ◆ *Procédure d'évaluation environnementale*
- ◆ *Règlement des différends par la médiation*
- ◆ *Règlement sur l'assurance responsabilité civile relative aux chemins de fer*
- ◆ *Règlement sur les systèmes de gestion de la sécurité ferroviaire*
- ◆ *Règles générales de l'Office*
- ◆ *Transferts et cessation de l'exploitation de lignes de chemin de fer et décisions connexes*

On peut également obtenir ces documents sur médias substitués.

## RENSEIGNEMENTS

---

Pour obtenir plus de renseignements ou des exemplaires des documents susmentionnés, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes de la Direction de l'infrastructure ferroviaire :

Directeur  
(819) 953-0327

Gestionnaire, Approbation et détermination  
(819) 953-0365

Gestionnaire, Services d'ingénierie et d'environnement  
(819) 953-2117

Télécopieur : (819) 953-8353  
Numéro sans frais : 1 888 222-2592  
ATS : 1 800 669-5575 ou (819) 953-9705



---

Vous pouvez consulter la *Loi sur les transports au Canada*, de même que le mandat, les décisions et les arrêtés de l'Office, sur le site Web de ce dernier : [www.otc.gc.ca](http://www.otc.gc.ca)

Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2002

N° de catalogue : TW3-34/2002

ISBN : 0-662-66507-4